R E P U B L I Q U E FRANÇAIS E DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE CANTON DE TRETS ARRONDISSEMENT



COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 8 JUIN 2015 A 18H30.

(art. L. 2121-25 et R. 2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales)

COMMUNE DE MEYRARGUES

MJ/ED

Le Conseil Municipal de la Commune de Meyrargues s'est réuni en séance publique le 8 juin 2015 à 18 heures 30, en salle du conseil municipal de l'Hôtel de Ville de Meyrargues, sous la présidence de Madame Mireille Jouve, Sénateur-Maire de Meyrargues.

Présents 26 : Mireille JOUVE Fabrice POUSSARDIN, Pierre BERTRAND, Andrée LALAUZE, Maria-Isabel VERDU, Sandra THOMANN, Philippe GREGOIRE, Jean-Michel MOREAU, Sandrine HALBEDEL, Jean DEMENGE, Michel FASSI, Gérard MORFIN, Christine BROCHET, Gilles DURAND, Béatrice BERINGUER, Frédéric BLANC, Eric GIANNERINI, Béatrice MICHEL, Christine GENDRON, Corinne DEKEYSER, Catherine JAINE, Fabienne MALYSZKO, Stéphane DEPAUX, Gisèle SPEZIANI, Carine MEDINA, Gilbert BOUGI,

Absents ayant donné pouvoir (1):

Philippe MIOCHE à Fabrice POUSSARDIN;

Absents:

<u>Secrétaires de séance :</u> Gisèle SPEZIANI, élue à l'UNANIMITE.

Le procès-verbal de la séance du 13 avril est adopté.

L'adoption de celui afférent à la séance du 13 mai est repoussée à la séance suivante, les secrétaires désignés devant procéder à des ajustements de leurs écritures.

<u>2015-062 - APPROBATION DU PRINCIPE DE LA DELEGATION DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT</u> COLLECTIF.

Exposé des motifs :

Il est rappelé à l'assemblée délibérante que la Commune a confié à la Société des Eaux de Marseille (SEM) la gestion de son service de l'assainissement dans le cadre d'une convention d'affermage en vigueur depuis le 3 juin 2002, pour une durée de 12 ans.

Trois avenants sont intervenus, dont le dernier, pour la signature duquel le conseil municipal a donné son accord, visait à proroger la durée de cette convention jusqu'au 31 décembre 2015, le temps de procéder à l'organisation d'un processus destiné à statuer sur le mode de gestion de ce service public obligatoire comme, le cas échéant, sur le choix de la procédure de mise en concurrence et du délégataire au final.

La Commune s'étant adjoint le concours d'un assistant à maîtrise d'ouvrage en vue de l'accompagner dans ses réflexions, il est aujourd'hui proposé aux membres du conseil municipal de se prononcer sur le principe de la délégation de ce service public au vu du rapport joint à la présente.

Le service public de collecte et de transport des eaux usées a pour objectifs de protéger la santé des individus et de sauvegarder la qualité du milieu naturel, grâce à l'épuration des eaux usées avant rejet. Il est qualifié de service public à caractère industriel et commercial (SPIC). Le traitement des eaux usées est obligatoire pour les communes aux termes de l'article L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales. Cette prestation doit être de qualité, au meilleur coût et ne doit pas compromettre le milieu naturel ambiant. Ces dispositions générales relatives à l'assainissement font apparaître la complexité qui caractérise ce service public.

Ce service est régi par les grands principes juridiques suivants : l'équilibre budgétaire (sauf exceptions, il est interdit aux communes de prendre en charge dans leur budget propre des dépenses au titre de ce service public), la continuité du service, l'égalité des usagers et la mutabilité (le service doit s'adapter, chaque fois qu'il le faut, à l'évolution des besoins collectifs et aux exigences de l'intérêt général).

Il relève de la compétence de l'organe délibérant de statuer, pour ce service, entre deux catégories schématiques de mode de gestion :

<u>Les modes de gestion directe :</u> régie directe, régie autonome et régie personnalisée (la collectivité, dans ces cas, créé le service et l'exploite par ses propres moyens ou via une régie disposant de la personnalité morale) ou société publique locale (société anonyme ayant au moins deux actionnaires, tous de droit public).

Les modes de gestion indirecte, se divisant en deux groupes :

- la gestion aux risques et périls de la collectivité, il s'agit de la gérance ou de la régie intéressée (dans cette hypothèse, la collectivité exploite le service avec le concours d'un professionnel rémunéré, soit forfaitairement (gérant), soit par une rétribution qui comprend un intéressement aux résultats d'exploitation (régisseur intéressé).
- la gestion aux risques et périls de l'exploitant : il s'agit de l'affermage ou de la concession. Dans l'affermage, la collectivité assure la réalisation des premiers investissements nécessaires au fonctionnement du service public.

Dans la concession, c'est le concessionnaire qui réalise les investissements pendant toute la durée du contrat.

Dans ces deux contrats, l'exploitant se rémunère directement sur l'usager.

Le contrat d'affermage de l'assainissement en cours présente les caractéristiques suivantes :

Renouvellement et répartition des catégories de travaux

| Charge du délégataire | Charge de la commune | | |
|---|--|--|--|
| Brancheme | Branchements | | |
| Entretien, réparation et renouvellement pour les branchements vétustes et les branchements plomb | Renouvellement systématique à l'occasion du renouvellement de la canalisation ou d'une opération de voirie | | |
| Génie Civ | ⁄il | | |
| Entretien | Toutes opérations de renouvellement et travaux de grosses réparations | | |
| Canalisations et a | ccessoires | | |
| Entretien et réparation pour une longueur inférieure à 12 ml | Toutes opérations de renouvellement et travaux de grosses réparations au-delà de 12 ml | | |
| Equipements | | | |
| Entretien, réparations et renouvellement des matériels tournants, accessoires hydrauliques, équipements électromécaniques et électroniques ou électriques | Travaux neufs de première installation | | |

Tarification

Le Fermier ne perçoit pas de redevance d'abonnement. Le tarif de base, est uniquement proportionnel à la consommation, il est exprimé en euros par m3.

Evolution de la rémunération du Fermier

La rémunération que le Fermier perçoit auprès des abonnés lors de chaque facturation est calculée à partir du tarif de base et en appliquant les principes d'évolution fixés au contrat.

Part communale

Le Fermier est tenu de mettre en recouvrement, pour le compte de la Collectivité, une part communale s'ajoutant aux éléments du tarif de base.

La part communale ou surtaxe comporte :

- Un abonnement, payable d'avance par les abonnés du service affermé,
- Un prix au m3 consommé, payable à l'issue de la période de consommation.

Chaque année, le versement à la collectivité des sommes encaissées au titre de la part communale est effectué au plus tard deux mois après chaque période de facturation.

Redevance d'occupation du domaine public

Il n'est perçu aucune redevance pour l'utilisation des voies appartenant à la Collectivité.

Transfert de TVA

Le reversement à la collectivité de la TVA qu'elle a transféré au Fermier est effectué avant l'expiration des délais suivants .

- Trois mois à compter de la date de dépôt de déclaration du chiffre d'affaires pour la fraction imputée par le Fermier sur la TVA qu'il a collectée :
- Trois mois à compter de la date de versement des sommes sur le compte du Fermier, pour la fraction remboursée par le Trésor public

Au 1er juillet 2013, les tarifs étaient les suivants :

| | Part délégataire | Surtaxe communale |
|---------------------------|------------------|-------------------|
| Abonnement tous usages : | | |
| Redevance par m³ consommé | 0,9966 €/m³ | 0,2363 €/m³ |

L'examen de l'exécution du contrat d'affermage en cours a permis de relever des points positifs, et d'autres qui le sont moins.

- Le contrat ne comprend pas d'engagement en termes de rendement, de dépenses sur le renouvellement et prévoit peu d'information de la Collectivité hormis la remise du rapport annuel chaque année. Par ailleurs, on observe des dysfonctionnements sur la collecte des effluents avec des obstructions des réseaux et des branchements ainsi que de fortes entrées d'eaux parasites.
- En revanche, l'entretien et les abords des ouvrages sont bons, le curage préventif est réalisé mais le nombre de désobstructions sur branchements est encore trop important, il n'y pas de problèmes de continuité de service.

Les principaux enjeux et conséquences de la mise en œuvre d'une régie et d'une délégation de service public sont les suivants :

En termes de responsabilité pour la collectivité

| Enjeux | Régie | Affermage |
|----------------------------|---|--|
| Politique du service | La Collectivité définit et met en œuvre la politique relative au service : Politique patrimoniale Qualité du service Politique tarifaire Choix du mode de gestion | |
| Responsabilité pénale | Totale | Transfert au délégataire en fonction du cahier des charges |
| Gestion du personnel | Totale Aucune | |
| Fixation des paramètres de | Totale | Pour partie dans le cadre de l'élaboration du cahier |

| gestion | | des charges |
|--------------------------------|--------|--|
| Vis-à-vis des usagers | Totale | Le délégataire est en 1ère ligne |
| Vis-à-vis de la réglementation | Totale | Partagée en fonction du cahier des charges |

En termes d'organisation et de personnel

| Enjeux | Régie | Affermage |
|--------------------------------|--|-------------------------------------|
| Sur l'organisation de la Ville | Renforcement important des | Poursuite du mode de gestion actuel |
| - | moyens | Contrat à mettre en place |
| | | Contrôles à renforcer |
| Pour le personnel | Recrutement | Externe, assumée par le délégataire |
| d'exploitation | Organigramme | |
| | Gestion et responsabilités | |
| | Carrières et formation | |
| | Gestion des astreintes | |
| Pour le personnel de | En cas de changement du mode de gestion ou d'exploitant, le personnel actuel est | |
| l'exploitant | protégé par l'article L 1224-1 du code du travail (ex L. 122-12) | |

En termes de moyens techniques et financiers.

| Enjeux | Régie | Affermage |
|-------------------|--|---|
| Moyens techniques | Acquisition de moyens : locaux (location ?) Véhicules et engins Stocks et outillage Informatique et sécurisation Ingénierie à organiser Règlement des comptes avec le fermier (achat éventuel du stock et des consommables, du parc de compteurs,) Externalisation de certaines prestations (travaux, | Fait partie du contrat |
| Finances | analyses, maintenance,) Besoin en fonds de roulement (6 à 8 mois environ à assumer) | Tarif résultant: -des caractéristiques du service attendu |
| | Tarif à adapter à l'annualité | -des résultats de la mise en concurrence |

En termes de gestion des abonnés.

| Paramètre | Régie | Affermage |
|-------------------------------|--------------------------|---|
| Gestion des abonnés | Avantage de la proximité | A prévoir au contrat |
| | Logistique à créer | Contrôle rigoureux à exercer |
| | - | Effet d'interface Client/Service |
| Gestion des abonnés en cas de | Logistique à créer | A prévoir au contrat |
| crise | Information à créer | Information maitrisée par un système centralisé |

En termes de gestion patrimoniale :

| Paramètre | Régie | Affermage |
|--------------------------|---|---------------------------------|
| Patrimoine | Mise à niveau réglementaire et extensions de la responsabilité de la collectivité | |
| Renouvellements | Programmation sur le principe de | Lissage sur la durée du contrat |
| | l'annualité | |
| Gestion des branchements | Structure à mettre en place (ou | A prévoir au contrat |
| | externalisation) | |

Réglementation, communication et gestion des crises

| Regienientation, communication | | Τ |
|--|---|--|
| Paramètre | Régie | Affermage |
| Evolutions, veille réglementaire | Moyens à mobiliser + externalisation | Incluse (mutualisation au sein de l'entreprise) |
| Cadre réglementaire | Code des Marchés Publics (CMP) → Objectifs de moyens = contrat de moyens | DSP → Objectifs de résultats = contrat d'objectifs |
| Communication et relations extérieures | Directes | A contrôler et à maîtriser |
| Gestion des crises | Difficile ou à mutualiser avec d'autres collectivités | Partagée et mutualisée au sein de l'entreprise |

Position de la Collectivité en fonction des différents modes de gestion :

| Paramètre | Régie | Affermage |
|--|---|---|
| Contact avec l'usager | Lien direct | Interface entre la collectivité et l'usager |
| Maitrise de l'ensemble des paramètres de gestion | Par la Collectivité | En grande partie par le délégataire |
| Responsabilité des élus | Responsabilité directe des élus même en | Responsabilité partagée avec le délégataire |
| | cas de prestations de service | en fonction du contrat |

| Risque financier pris par la Collectivité dans la gestion | Assumé par la Collectivité | Assumé par le délégataire |
|---|---|--|
| Difficultés liées au contrôle | Information directe | Nécessité d'un contrôle et d'un flux d'information à mettre en place |
| Recours à des moyens spécifiques, à l'information, à l'expérience | A rechercher auprès d'autres collectivités au travers de contrats de prestations de service | A prévoir au cahier des charges |
| Aspects économiques | Equilibre annuel charges et recettes Peu de mutualisation envisageable Pas de TP ni d'IS | Recherche d'une marge bénéficiaire Mutualisation des charges entre plusieurs services Tarifs des fournitures plus bas compte tenu de l'effet d'échelle ? Stabilité des tarifs mais attention aux formules d'indexation |
| Moyens à mettre en œuvre par la Collectivité | Moyens humains et matériels à mobiliser | Moyens propres du délégataire |

Sans doute la régie présenterait-elle pour Meyrargues, des avantages classiques de ce mode de gestion : totale maîtrise de l'ensemble des décisions à prendre pour l'exploitation du service et vision immédiate, à travers son budget, des coûts réels du service.

En revanche, passer à ce mode de gestion directe impliquerait un grand bouleversement dans l'administration d'un tel service : mobilisation de moyens humains et mise en place d'une organisation nouvelle qu'elle ne possède pas, mobilisation de moyens spécifiques, savoir-faire qu'elle ne maîtrise pas, prise de responsabilité totale des risques inhérents à la gestion du service et des conséquences induites et d'une manière générale nécessité de mettre en place une structure très performante compte tenu du niveau de service aujourd'hui constaté.

Quant à la délégation de service public, et plus particulièrement l'affermage, il est attendu d'un délégataire la gestion du personnel affecté au service, les apports technologiques et réglementaires, la mobilisation de spécialistes dans de nombreux domaines, la mobilisation de moyens adaptés en situation de crise, la mutualisation de moyens sur différents services permettant d'atteindre une taille critique et la gestion face aux risques et périls.

Aussi, au vu de ce qui vient d'être exposé, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le principe de déléguer à nouveau son service public de l'assainissement, selon des caractéristiques qui seraient les suivantes :

<u>Nature du Contrat</u>: Contrat d'affermage, dans la mesure où aucun investissement lourd ne serait mis à la charge du délégataire. En revanche, la Commune envisage de demander, à titre d'option, la réalisation, par le délégataire, de travaux ne constituant cependant pas d'investissements relevant d'une concession.

<u>Durée envisagée</u>: 8 ans (du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2024), ou 12 ans, dans l'hypothèse de l'option précitée (échéance alors portée au 31 décembre 2028).

Périmètre : ensemble du service de l'eau potable de la commune

Investissements nécessaires au bon fonctionnement du service : à la charge de la Collectivité.

Renouvellement : Délégataire : renouvellement fonctionnel des équipements, des compteurs et des branchements et en option une partie du renouvellement des canalisations

Collectivité : Renouvellement des canalisations et génie civil

Rémunération : Délégataire : directement sur l'usager

Collectivité : possibilité de percevoir une redevance

Risques et périls : à la charge du délégataire

Le délégataire aura à sa charge la gestion des abonnés ainsi que l'exploitation de l'ensemble du système d'assainissement effluents de la commune de Meyrarques.

Il assumera donc l'ensemble des prestations nécessaires au bon fonctionnement du service (entretien des équipements, paiement des fournitures, désobstructions, opérations de curage, etc...) et assurera une partie des renouvellements. Notamment, les travaux de renouvellement des équipements nécessaires au fonctionnement du service, et étroitement liés à la qualité de l'entretien, sont à la charge du Délégataire et les travaux de renouvellement du génie civil restent à la charge de la Collectivité.

Un cahier des charges établi par la collectivité détaillera les prestations attendues du délégataire. Le choix du nouveau délégataire se fera à l'issue de la procédure de délégation de gestion prévue par les articles L 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Collectivité assurera un contrôle de la délégation et le délégataire remettra chaque année, conformément aux articles L. 1411-3 du CGCT et R. 1411-7 et 8 (décret n° 2005 -236 du 14 avril 2005 relatif au rapport annuel du délégataire de service public local) avant le 1er Juin un rapport comportant une analyse sur le plan financier et sur la qualité du service rendu.

Il est enfin précisé que la commune de Meyrargues n'assurait pas en régie, auparavant, l'exploitation de ce service. Dès lors, la reconduction du principe de l'affermage n'affectant ni son organisation, ni son fonctionnement général, le comité technique n'a pas eu à être préalablement consulté.

Visas:

Ouï l'exposé des motifs rapporté ;

Vu la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1411-1 et suivants ;

Vu les décrets 2000-762 du 1 août 2000 et 2007-230 du 20 février 2007 dont les dispositions sont codifiées au code de la santé publique :

Vu l'arrêt n338285 rendu par le Conseil d'Etat le 27 janvier 2011 « Commune de Ramatuelle ».

Vu le rapport sur le choix du mode de gestion du service public de l'eau soumis aux membres de l'assemblée délibérante

A l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour :

Le Conseil Municipal décide de :

- APPROUVER le principe de la délégation de la gestion du service de l'assainissement collectif par voie d'affermage avec un démarrage du contrat prévu au 1er janvier 2016 (ou à sa notification si elle est postérieure) et une échéance fixée au 31 décembre 2024 en base et 31 décembre 2028 en option;
- AUTORISER Madame le Sénateur-Maire à lancer la procédure de publicité et de mise en concurrence prévue par les dispositions des articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et à entreprendre, ellemême ou son représentant, toute démarche et signer tout document visant la réalisation de cette opération ;

UNANIMITE

<u>2015-063 - COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF - CONDITIONS DE DÉPÔT DES LISTES CANDIDATES - DESIGNATION DE SES MEMBRES.</u>

Exposé des motifs :

Toute procédure de délégation de service public (DSP), contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé dont la rémunération est substantiellement liée au résultat de l'exploitation du service, doit donner lieu à la désignation d'une commission.

Cette commission, aux termes de l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT), est chargée d'ouvrir les plis contenant les candidatures et les offres et d'émettre un avis sur les propositions de ces candidats.

Elle est également consultée, obligatoirement, pour avis sur tout projet d'avenant à la convention initiale qui lui a été soumise lorsque ce type d'avenant entraîne une augmentation du montant global supérieure à 5%.

Elle est composée, outre l'autorité habilitée à signer la convention de DSP, de cinq membres titulaires et de suppléants en nombre égal, élus au sein de l'assemblée délibérante.

Elle peut être désignée pour une procédure en particulier.

Ainsi pourrait-il en être décidé relativement à la délégation de service public relative à la gestion de l'assainissement collectif, sur le principe de laquelle le conseil municipal s'est favorablement prononcé par délibération n°2015-062.

Il est rappelé que conformément aux dispositions combinées des articles L. 1411-5, D. 1411-3 et D. 1411-4 du CGCT, les membres de cet organe consultatif sont élus au scrutin de liste, sans panachage ni vote préférentiels, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, et à bulletins secrets. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Par ailleurs, et préalablement aux opérations de vote, l'article D. 1411-5 renvoie à la compétence du conseil municipal la détermination des conditions de dépôt des listes candidates.

A ce titre, il est proposé aux membres du conseil de décider que le nom des candidats aux fonctions de membres titulaires et suppléants de cette commission figure sur un même bulletin et qu'il leur soit laissé un délai de 5 minutes afin de constituer les listes candidates et de les déposer auprès de M. le Maire.

Enfin, les dispositions légales et règlementaires étant muettes quant à l'existence d'un bureau chargé de veiller au bon déroulement des opérations électorales, il est suggéré aux membres de l'assemblée d'en constituer un, composé de deux assesseurs au moins, désignés soit parmi les membres de l'assemblée, par assentiment des conseillers municipaux ou par vote formel, soit parmi les membres du personnel administratif communal, et présidé par le Mme. le Sénateur-Maire.

Toutefois, en accord avec les conseillers n'appartenant pas à la majorité, Madame le Sénateur Maire propose l'allègement des formalités de vote, tout en lui conservant son caractère secret, ainsi que les candidatures suivantes :

| Membre titulaires de la commission DSP ASSAINISSEMENT | Membre suppléants de la commission DSP ASSAINISSEMENT |
|---|---|
| M. DURAND Gilles | Mme MICHEL Béatrice |
| M. DEMENGE Jean | M. FASSI Michel |
| M. BERTRAND Pierre | M. MOREAU Jean-Michel |
| Mme HALBEDEL Sandrine | Mme THOMANN Sandra |
| M. DEPAUX Stéphane | M. BOUGI Gilbert |

Visas:

Ouï l'exposé des motifs rapporté ;

Vu la loi nº3-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1411-5, L. 1411-6, D. 1411-3, D.1411-4 et D. 1411-5;

Vu la réponse ministérielle N30298 du 11 décembre 1995 ;

Vu la délibération n°2015-062 du conseil municipal de Meyrargues en date du 8 juin 2014 ;

Vu la proposition de liste faite au conseil par Madame le Sénateur Maire ;

Les membres du conseil municipal ayant unanimement accepté, en séance, d'adapter les modalités de scrutin quant à la constitution d'un bureau et le délai requis pour le dépôt des listes compte tenu du fait qu'une seule liste candidate a été présentée ;

A l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour :

Le conseil municipal décide de :

- DIRE que le nom des candidats aux fonctions de membres titulaires et suppléants de la commission figure sur un même bulletin ;
- ELIRE les membres de la commission de délégation de service public pour la gestion de l'assainissement collectif scrutin de liste, sans panachage ni vote préférentiels, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, et à bulletins secrets.
- DIRE que Madame Mireille Jouve, en sa qualité de Sénateur-Maire, constitue l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public.

<u>UNANIMITE</u>

SCRUTIN:

Membres titulaires et suppléants de la commission de délégation de service public pour la gestion de l'assainissement collectif :

| Conseillers n'ayant pas pris part au vote | 0 |
|---|----|
| Enveloppes | 27 |
| Blancs/ Nuls | 0 |
| Suffrages exprimés | 27 |
| Liste candidate | 27 |

Sont élu(e)s:

| Membre titulaires de la commission DSP ASSAINISSEMENT | Membre suppléants de la commission DSP ASSAINISSEMENT |
|---|---|
| M. DURAND Gilles | Mme MICHEL Béatrice |
| M. DEMENGE Jean | M. FASSI Michel |
| M. BERTRAND Pierre | M. MOREAU Jean-Michel |
| Mme HALBEDEL Sandrine | Mme THOMANN Sandra |
| M. DEPAUX Stéphane | M. BOUGI Gilbert |

2015-064 - APPROBATION DU PRINCIPE DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE.

Exposé des motifs :

Il est rappelé à l'assemblée délibérante que la Commune a confié à la Société des Eaux de Marseille (SEM) la gestion de son service de l'eau potable dans le cadre d'une convention d'affermage en vigueur depuis le 3 juin 2002, pour une durée de 12 ans.

Quatre avenants sont intervenus, dont le dernier, pour la signature duquel le conseil municipal a donné son accord, visait à proroger la durée de cette convention jusqu'au 31 décembre 2015, le temps de procéder à l'organisation d'un processus destiné à statuer sur le mode de gestion de ce service public obligatoire comme, le cas échéant, sur le choix de la procédure de mise en concurrence et du délégataire au final.

La Commune s'étant adjoint le concours d'un assistant à maîtrise d'ouvrage en vue de l'accompagner dans ses réflexions, il est aujourd'hui proposé aux membres du conseil municipal de se prononcer sur le principe de la délégation de ce service public au vu du rapport joint à la présente.

Le service public d'eau potable a pour objectifs de produire et distribuer en permanence de l'eau aux abonnés. Il est qualifié de service public à caractère industriel et commercial. La distribution d'eau potable doit être en quantité et pression suffisante pour répondre aux besoins de la population. Cette fourniture doit être de qualité, au moindre coût et ne doit pas compromettre le milieu naturel ambiant. Ces dispositions générales relatives à la distribution de l'eau font apparaître la complexité qui caractérise ce service public.

Ce service est régi par les grands principes juridiques suivants : l'équilibre budgétaire (sauf exceptions, il est interdit aux communes de prendre en charge dans leur budget propre des dépenses au titre de ce service public), la continuité du service, l'égalité des usagers et la mutabilité (le service doit s'adapter, chaque fois qu'il le faut, à l'évolution des besoins collectifs et aux exigences de l'intérêt général).

Il relève de la compétence de l'organe délibérant de statuer, pour ce service, entre deux catégories schématiques de mode de gestion :

<u>Les modes de gestion directe</u>: régie directe, régie autonome et régie personnalisée (la collectivité, dans ces cas, créé le service et l'exploite par ses propres moyens ou via une régie disposant de la personnalité morale) ou société publique locale (société anonyme ayant au moins deux actionnaires, tous de droit public).

Les modes de gestion indirecte, se divisant en deux groupes :

- la gestion aux risques et périls de la collectivité, il s'agit de la gérance ou de la régie intéressée (Dans cette hypothèse, la collectivité exploite le service avec le concours d'un professionnel rémunéré, soit forfaitairement (gérant), soit par une rétribution qui comprend un intéressement aux résultats d'exploitation (régisseur intéressé).
- la gestion aux risques et périls de l'exploitant : il s'agit de l'affermage ou de la concession. Dans l'affermage, la collectivité assure la réalisation des premiers investissements nécessaires au fonctionnement du service public.

Dans la concession, c'est le concessionnaire qui réalise les investissements pendant toute la durée du contrat.

Dans ces deux contrats, l'exploitant se rémunère directement sur l'usager.

Le contrat d'affermage de l'eau potable en cours présente les caractéristiques suivantes :

Renouvellement et répartition des catégories de travaux

| Charge du délégataire | Charge de la commune | |
|--|--|--|
| Branchements | | |
| Entretien, réparation et renouvellement pour les | Renouvellement systématique à l'occasion du | |
| branchements vétustes | renouvellement de la canalisation ou d'une | |
| | opération de voirie | |
| Génie | e Civil | |
| Entretien | Toutes opérations de renouvellement et travaux | |
| | de grosses réparations | |
| Canalisations | et accessoires | |
| Entretien et réparation pour une longueur | Toutes opérations de renouvellement et travaux | |
| inférieure à 12 ml | de grosses réparations au-delà de 12 ml | |
| Equipements | | |
| Entretien, réparations et renouvellement des | Travaux neufs de première installation | |
| matériels tournants, accessoires hydrauliques, | | |
| équipements électromécaniques et électroniques | | |
| ou électriques | | |
| Compteurs | | |
| Fourniture, entretien et renouvellement | | |

Origine de l'eau d'eau : L'eau distribuée provient du captage de la source du Lion d'Or. Un secours est possible depuis le réseau SCP qui alimente les quartiers ouest en eau brute mais il n'est pas prévu d'achat d'eau par le fermier au contrat.

Régime des compteurs : L'eau est fournie exclusivement au compteur. La collectivité en est propriétaire.

Les compteurs sont fournis et posés par le délégataire aux frais des abonnés.

L'entretien et le renouvellement des compteurs est à la charge du délégataire. Tous les compteurs seront obligatoirement renouvelés au moins une fois tous les 12 ans aux frais du délégataire.

Fin de contrat : A l'expiration de l'affermage, toutes les installations, tous les ouvrages et équipements faisant partie du service seront remis gratuitement à la Collectivité en état normal d'entretien. Les installations financées par le Délégataire et faisant partie intégrante de la délégation seront remises à la Collectivité moyennant, si ces biens ne sont pas amortis, une indemnité calculée à l'amiable ou à dire d'expert.

La Collectivité pourra reprendre avec l'accord du Délégataire et contre indemnités, les biens nécessaires à l'exploitation, financés en tout ou partie par le Délégataire et ne faisant pas partie intégrant de la délégation.

Rémunération du Fermier :

- Usages domestique et industriel

La redevance revenant au Fermier se décompose en :

- Un abonnement semestriel
- Une redevance au mètre cube proportionnelle à la consommation avec 5 tranches de consommation annuelle :

0 - 120 m3

121 - 1000 m3

1001 - 3000 m3

3001 - 6000 m3

Au-delà de 6001 m3

- Usage « espaces verts »

Ce type d'abonnement est réservé exclusivement à l'arrosage des espaces verts et des jardins.

Structure tarifaire identique à celle de l'abonnement « Domestique » mais volume consommé exonéré de la redevance assainissement et de la redevance pollution.

- Usage « incendie »

Pour la desserte exclusive des réseaux d'incendie,.

Structure tarifaire identique à celle de l'abonnement « Domestique »

- Abonnements communaux

Structure tarifaire identique à celle de l'abonnement « Domestique »

Facturation: Les volumes consommés sont constatés semestriellement au cours des mois de juin et décembre.

Les factures sont trimestrielles : sur la base des relevés en juin et décembre et sur des estimations en mars et septembre.

Evolution de la rémunération du Fermier : Le tarif de base du Fermier est indexé semestriellement à l'aide de la formule définie au contrat.

Une part communale ou surtaxe s'ajoutant aux éléments du tarif de base est mise en recouvrement par le fermier pour le compte de la Collectivité.

La part communale ou surtaxe comporte : Un abonnement, payable d'avance par les abonnés du service affermé et un prix au m3 consommé, payable à l'issue de la période de consommation.

L'examen de l'exécution du contrat d'affermage en cours a permis de relever des points positifs, et d'autres qui le sont moins.

- Le contrat ne comprend pas d'engagement en termes de rendement, de dépenses sur le renouvellement et prévoit peu d'information de la Collectivité hormis la remise du rapport annuel chaque année. Par ailleurs, le rendement du réseau est médiocre.
- En revanche, l'entretien et les abords des ouvrages sont bons, le renouvellement prévu est réalisé, il n'y pas de problèmes de continuité de service et la qualité de l'eau est bonne.

Les principaux enjeux et conséquences de la mise en œuvre d'une régie et d'une délégation de service public sont les suivants :

En termes de responsabilité pour la collectivité

| En termes de responsabilité pour la collectivité | | |
|--|---|--|
| Enjeux | Régie | Affermage |
| Politique du service | La Collectivité définit et met en œuvre la politique relative au service : Politique patrimoniale Qualité du service Politique tarifaire Choix du mode de gestion | |
| Responsabilité pénale | Totale | Transfert au délégataire en fonction du cahier des charges |
| Gestion du personnel | Totale | Aucune |
| Fixation des paramètres de | Totale | Pour partie dans le cadre de l'élaboration du cahier |
| gestion | | des charges |
| Vis-à-vis des usagers | Totale | Le délégataire est en 1ère ligne |
| Vis-à-vis de la réglementation | Totale | Partagée en fonction du cahier des charges |

En termes d'organisation et de personnel

| Enjeux | Régie | Affermage |
|--------------------------------|--|-------------------------------------|
| Sur l'organisation de la Ville | Renforcement important des | Poursuite du mode de gestion actuel |
| | moyens | Contrat à mettre en place |
| | | Contrôles à renforcer |
| Pour le personnel | Recrutement | Externe, assumée par le délégataire |
| d'exploitation | Organigramme | |
| | Gestion et responsabilités | |
| | Carrières et formation | |
| | Gestion des astreintes | |
| Pour le personnel de | En cas de changement du mode de gestion ou d'exploitant, le personnel actuel est | |
| l'exploitant | protégé par l'article L 1224-1 du code du travail (ex L. 122-12) | |

En termes de movens techniques et financiers.

| Enjeux | Régie | Affermage |
|-------------------|--|--|
| Moyens techniques | Acquisition de moyens : locaux (location ?) Véhicules et engins Stocks et outillage Informatique et sécurisation Ingénierie à organiser Règlement des comptes avec le fermier (achat éventuel du stock et des consommables, du parc de compteurs,) | Fait partie du contrat |
| | Externalisation de certaines prestations (travaux, analyses, maintenance,) | |
| Finances | Besoin en fonds de roulement (6 à 8 mois environ à assumer) Tarif à adapter à l'annualité | Tarif résultant: -des caractéristiques du service attendu -des résultats de la mise en concurrence |

En termes de gestion des abonnés.

| Paramètre | Régie | Affermage |
|---------------------|--------------------------|------------------------------|
| Gestion des abonnés | Avantage de la proximité | A prévoir au contrat |
| | Logistique à créer | Contrôle rigoureux à exercer |

| | | Effet d'interface Client/Service |
|-------------------------------|---------------------|---|
| Gestion des abonnés en cas de | Logistique à créer | A prévoir au contrat |
| crise | Information à créer | Information maitrisée par un système centralisé |

En termes de gestion patrimoniale :

| Paramètre | Régie | Affermage |
|---------------------------------------|--|--|
| Patrimoine | Mise à niveau réglementaire et extensions de | e la responsabilité de la collectivité |
| Renouvellements | Programmation sur le principe de l'annualité | Lissage sur la durée du contrat |
| Gestion des branchements et compteurs | Structure à mettre en place (ou externalisation) | A prévoir au contrat |

Réglementation, communication et gestion des crises

| Paramètre | Régie | Affermage |
|--|---|--|
| Evolutions, veille réglementaire | Moyens à mobiliser + externalisation | Incluse (mutualisation au sein de l'entreprise) |
| Cadre réglementaire | Code des Marchés Publics (CMP) → Objectifs de moyens = contrat de moyens | DSP → Objectifs de résultats = contrat d'objectifs |
| Communication et relations extérieures | Directes | A contrôler et à maîtriser |
| Gestion des crises | Difficile ou à mutualiser avec d'autres collectivités | Partagée et mutualisée au sein de l'entreprise |

Position de la Collectivité en fonction des différents modes de gestion :

| Paramètre | Régie | Affermage |
|---|---|--|
| Contact avec l'usager | Lien direct | Interface entre la collectivité et l'usager |
| Maitrise de l'ensemble des paramètres de gestion | Par la Collectivité | En grande partie par le délégataire |
| Responsabilité des élus | Responsabilité directe des élus même en cas de prestations de service | Responsabilité partagée avec le délégataire en fonction du contrat |
| Risque financier pris par la Collectivité dans la gestion | Assumé par la Collectivité | Assumé par le délégataire |
| Difficultés liées au contrôle | Information directe | Nécessité d'un contrôle et d'un flux d'information à mettre en place |
| Recours à des moyens spécifiques, à l'information, à l'expérience | A rechercher auprès d'autres collectivités au travers de contrats de prestations de service | A prévoir au cahier des charges |
| Aspects économiques | Equilibre annuel charges et recettes Peu de mutualisation envisageable Pas de TP ni d'IS | Recherche d'une marge bénéficiaire Mutualisation des charges entre plusieurs services Tarifs des fournitures plus bas compte tenu de l'effet d'échelle ? Stabilité des tarifs mais attention aux formules d'indexation |
| Moyens à mettre en œuvre par la Collectivité | Moyens humains et matériels à mobiliser | Moyens propres du délégataire |

Sans doute la régie présenterait-elle pour Meyrargues, des avantages classiques de ce mode de gestion : totale maîtrise de l'ensemble des décisions à prendre pour l'exploitation du service et vision immédiate, à travers son budget, des coûts réels du service.

En revanche, passer à ce mode de gestion directe impliquerait un grand bouleversement dans l'administration d'un tel service : mobilisation de moyens humains et mise en place d'une organisation nouvelle qu'elle ne possède pas, mobilisation de moyens spécifiques, savoir-faire qu'elle ne maîtrise pas, prise de responsabilité totale des risques inhérents à la gestion du service et des conséquences induites et d'une manière générale nécessité de mettre en place une structure très performante compte tenu du niveau de service aujourd'hui constaté.

Quant à la délégation de service public, et plus particulièrement l'affermage, il est attendu d'un délégataire la gestion du personnel affecté au service, les apports technologiques et réglementaires, la mobilisation de spécialistes dans de nombreux domaines, la mobilisation de moyens adaptés en situation de crise, la mutualisation de moyens sur différents services permettant d'atteindre une taille critique et la gestion face aux risques et périls.

Aussi, au vu de ce qui vient d'être exposé, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le principe de déléguer à nouveau son service public de l'eau potable, selon des caractéristiques qui seraient les suivantes :

<u>Nature du Contrat</u>: Contrat d'affermage, dans la mesure où aucun investissement lourd ne serait mis à la charge du délégataire. En revanche, la Commune envisage de demander, à titre d'option, la réalisation, par le délégataire, de travaux ne constituant cependant pas d'investissements relevant d'une concession.

<u>Durée envisagée</u>: 8 ans (du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2024), ou 12 ans, dans l'hypothèse de l'option précitée (échéance alors portée au 31 décembre 2028).

Périmètre : ensemble du service de l'eau potable de la commune

Investissements nécessaires au bon fonctionnement du service : à la charge de la Collectivité.

Renouvellement : Délégataire : renouvellement fonctionnel des équipements, des compteurs et des branchements Collectivité : Renouvellement des canalisations et génie civil

Rémunération : Délégataire : directement sur l'usager

Collectivité : possibilité de percevoir une redevance

Risques et périls : à la charge du délégataire

Le délégataire aura à sa charge l'exploitation de l'ensemble du système de production, de transport et de distribution d'eau potable (production, stockage, réseaux et branchements), ainsi que la gestion des abonnés.

Il assumera donc l'ensemble des prestations nécessaires au bon fonctionnement du service (entretien des équipements, paiement des fournitures, recherche de fuites, contrôle de la qualité, etc...) et assurera une partie des renouvellements. Notamment, les travaux de renouvellement des équipements nécessaires au fonctionnement du service, et étroitement liés à la qualité de l'entretien, sont à la charge du Délégataire et les travaux de renouvellement du génie civil restent à la charge de la Collectivité.

Un cahier des charges établi par la collectivité détaillera les prestations attendues du délégataire. Le choix du nouveau délégataire se fera à l'issue de la procédure de délégation de gestion prévue par les articles L 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Collectivité assurera un contrôle de la délégation et le délégataire remettra chaque année, conformément aux articles L. 1411-3 du CGCT et R. 1411-7 et 8 (décret n° 2005 -236 du 14 avril 2005 relatif au rapport annuel du délégataire de service public local) avant le 1er Juin un rapport comportant une analyse sur le plan financier et sur la qualité du service rendu

Il est enfin précisé que la commune de Meyrargues n'assurait pas en régie, auparavant, l'exploitation de ce service. Dès lors, la reconduction du principe de l'affermage n'affectant ni son organisation, ni son fonctionnement général, le comité technique n'a pas eu à être préalablement consulté.

Visas:

Ouï l'exposé des motifs rapporté ;

Vu la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1411-1 et suivants ;

Vu les décrets 2000-762 du 1 août 2000 et 2007-230 du 20 février 2007 dont les dispositions sont codifiées au code de la santé publique ;

Vu l'arrêt n° 338285 rendu par le Conseil d'Etat le 27 janvier 2011 « Commune de Ramatuelle ».

Vu le rapport sur le choix du mode de gestion du service public de l'eau soumis aux membres de l'assemblée délibérante :

A l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour :

Le Conseil Municipal décide de :

- APPROUVER le principe de la délégation de la gestion du service de l'eau potable par voie d'affermage avec un démarrage du contrat prévu au 1er janvier 2016 (ou à sa notification si elle est postérieure) et une échéance fixée au 31 décembre 2024 en base et 31 décembre 2028 en option ;
- AUTORISER Madame le Sénateur-Maire à lancer la procédure de publicité et de mise en concurrence prévue par les dispositions des articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et à entreprendre, ellemême ou son représentant, toute démarche et signer tout document visant la réalisation de cette opération;

<u>UNANIMITE</u>

<u>2015-065 - COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE - CONDITIONS DE DÉPÔT DES LISTES CANDIDATES - DESIGNATION DE SES MEMBRES.</u>

Exposé des motifs :

Toute procédure de délégation de service public (DSP), contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé dont la rémunération est substantiellement liée au résultat de l'exploitation du service, doit donner lieu à la désignation d'une commission.

Cette commission, aux termes de l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT), est chargée d'ouvrir les plis contenant les candidatures et les offres et d'émettre un avis sur les propositions de ces candidats.

Elle est également consultée, obligatoirement, pour avis sur tout projet d'avenant à la convention initiale qui lui a été soumise lorsque ce type d'avenant entraîne une augmentation du montant global supérieure à 5%.

Elle est composée, outre l'autorité habilitée à signer la convention de DSP, de cinq membres titulaires et de suppléants en nombre égal, élus au sein de l'assemblée délibérante.

Elle peut être désignée pour une procédure en particulier.

Ainsi pourrait-il en être décidé relativement à la délégation de service public relative à la gestion de l'eau potable, sur le principe de laquelle le conseil municipal s'est favorablement prononcé par délibération n°2015-065.

Il est rappelé que conformément aux dispositions combinées des articles L. 1411-5, D. 1411-3 et D. 1411-4 du CGCT, les membres de cet organe consultatif sont élus au scrutin de liste, sans panachage ni vote préférentiels, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, et à bulletins secrets. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Par ailleurs, et préalablement aux opérations de vote, l'article D. 1411-5 renvoie à la compétence du conseil municipal la détermination des conditions de dépôt des listes candidates.

A ce titre, il est proposé aux membres du conseil de décider que le nom des candidats aux fonctions de membres titulaires et suppléants de cette commission figure sur un même bulletin et qu'il leur soit laissé un délai de 5 minutes afin de constituer les listes candidates et de les déposer auprès de M. le Maire.

Enfin, les dispositions légales et règlementaires étant muettes quant à l'existence d'un bureau chargé de veiller au bon déroulement des opérations électorales, il est suggéré aux membres de l'assemblée d'en constituer un, composé de deux assesseurs au moins, désignés soit parmi les membres de l'assemblée, par assentiment des conseillers municipaux ou par vote formel, soit parmi les membres du personnel administratif communal, et présidé par le Mme. le Sénateur-Maire.

Toutefois, en accord avec les conseillers n'appartenant pas à la majorité, Madame le Sénateur Maire propose l'allègement des formalités de vote, tout en lui conservant son caractère secret, ainsi que les candidatures suivantes :

| Membre titulaires de la commission DSP EAU POTABLE | Membre suppléants de la commission DSP EAU POTABLE |
|--|--|
| M. DURAND Gilles | Mme MICHEL Béatrice |
| M. DEMENGE Jean | M. FASSI Michel |
| M. BERTRAND Pierre | M. MOREAU Jean-Michel |
| Mme HALBEDEL Sandrine | Mme THOMANN Sandra |
| M. DEPAUX Stéphane | M. BOUGI Gilbert |

Visas:

Ouï l'exposé des motifs rapporté ;

Vu la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1411-5, L. 1411-6, D. 1411-3, D.1411-4 et D. 1411-5;

Vu la réponse ministérielle N30298 du 11 décembre 1995 ;

Vu la délibération nº2015-065 du conseil municipal de Meyrargues en date du 8 juin 2014 ;

Vu la proposition de liste faite au conseil par Madame le Sénateur Maire ;

Les membres du conseil municipal ayant unanimement accepté, en séance, d'adapter les modalités de scrutin quant à la constitution d'un bureau et le délai requis pour le dépôt des listes compte tenu du fait qu'une seule liste candidate a été présentée ;

A l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour :

Le conseil municipal décide de :

- DIRE que le nom des candidats aux fonctions de membres titulaires et suppléants de la commission figure sur un même bulletin ;
- ELIRE les membres de la commission de délégation de service public pour la gestion de l'eau potable au scrutin de liste, sans panachage ni vote préférentiels, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, et à bulletins secrets.
- DIRE que Madame Mireille Jouve, en sa qualité de Sénateur-Maire, constitue l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public.

UNANIMITE

SCRUTIN:

Membres titulaires et suppléants de la commission de délégation de service public pour la gestion de l'eau potable :

| Conseillers n'ayant pas pris part au vote | 0 |
|---|----|
| Enveloppes | 27 |
| Blancs/ Nuls | 0 |
| Suffrages exprimés | 27 |
| Liste candidate | 27 |

Sont élu(e)s :

| Membre titulaires de la commission DSP EAU POTABLE | Membre suppléants de la commission DSP EAU POTABLE |
|--|--|
| M. DURAND Gilles | Mme MICHEL Béatrice |
| M. DEMENGE Jean | M. FASSI Michel |
| M. BERTRAND Pierre | M. MOREAU Jean-Michel |
| Mme HALBEDEL Sandrine | Mme THOMANN Sandra |
| M. DEPAUX Stéphane | M. BOUGI Gilbert |

<u>2015-066 - AVIS DE LA COMMUNE DE MEYRARGUES SUR SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DU PAYS</u> D'AIX (2015-2035) – AVIS FA<u>VORABLE SOUS RESERVES.</u>

Exposé des motifs.

Il est rappelé aux membres de l'assemblée délibérante que le conseil de la Communauté du Pays d'Aix a arrêté, par délibération du 19 février 2015, le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Pays d'Aix.

Ce projet doit maintenant faire l'objet de l'avis des personnes publiques associées, dont fait partie la Commune de Meyrargues, pour ensuite être soumis à enquête publique.

A l'issue de celle-ci, le SCOT, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, sera approuvé par délibération du conseil communautaire.

Il s'agit d'un projet qui intègre aujourd'hui l'entrée des communes de Gardanne et Gréasque, ainsi que certaines évolutions législatives.

1/ Le Projet de SCOT dans sa généralité.

Le projet est composé de 3 documents : le rapport de présentation, le PADD et le DOO (qui précise de quelle manière se traduit la mise en œuvre de ce projet, autrement dit la "règle du jeu". Il fixe notamment les dispositions avec lesquelles notamment les documents d'urbanisme locaux, mais aussi le Programme Local de l'Habitat (PLH) et le Plan de Déplacements Urbains (PDU) doivent être compatibles). Le DOO se décline, comme le PADD et en cohérence avec ce dernier, en 3 axes d'orientations. Il se compose d'une partie écrite et d'un recueil cartographique.

Le projet de SCOT du Pays d'Aix se résume en 8 points-clés

- Consolider une organisation territoriale complémentaire pour un développement harmonieux du Pays d'Aix
- Renforcer les liens entre développement urbain et transports collectifs.
- Améliorer l'attractivité des transports collectifs dans les déplacements quotidiens.
- Conforter le rayonnement économique du territoire
- Prévoir un accompagnement résidentiel afin de répondre à la diversité des besoins
- Lutter contre l'étalement urbain et réduire la consommation d'espace pour préserver nos espaces agricoles et naturels.
 - Préserver et valoriser la qualité des espaces agricoles et naturels, la qualité des paysages
- Contribuer à la lutte contre le changement climatique, à la préservation et à la valorisation des ressources naturelles

2/ Le projet de SCOT concernant Meyrargues.

Globalement, la Commune souscrit aux grandes orientations et aux objectifs tels que définis par le projet de SCOT arrêté.

Toutefois, la Commune souhaite que soit prise en compte la possibilité de valoriser le secteur dit de l'Espougnac, situé au nord-ouest de Meyrargues (entre la RD556 Pertuis-Venelles et l'autoroute A51).

En effet, dans les réflexions récentes conduites en vue d'aboutir à son plan local d'urbanisme, cette zone de 27 hectares est identifiée en zone NAE au POS et en zone 2 AUE dans le projet de PLU. La Commune y est propriétaire en titre de 14 hectares sur les 18 hectares restant à urbaniser.

Ce site avait été identifié, il y a 6 ans, comme stratégique, de par son emplacement idéal au sein du Val de Durance, bassin de vie en plein développement mais présentant un déficit d'emplois comparativement à ceux du Centre et de la Couronne Sud de la CPA.

De plus, Meyrargues se situe également dans un isochrone de 15 à 20 minutes autour du site de Cadarache qui a conduit à la définition du secteur de l'Espougnac comme une zone privilégiée liée à l'accueil d'ITER par les élus communautaires lors du séminaire du 21 septembre 2010 sur les zones d'activités.

Différentes études et scénarios, conduits par la Communauté (2009, 2011) visaient à imaginer sur ce secteur « la réalisation d'une zone d'activités économiques avec implantation d'un centre de secours SDIS », allant jusqu'à songer à la création d'une zone d'activités à travers une « Déclaration d'Intérêt Communautaire » et le « Lancement de la procédure de Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) ».

Ces hypothèses, très avancées, ont été hélas! compromises par la présence du gazoduc Cabriès-Manosque.

Malgré cet obstacle, et moyennant la prise en compte de son environnement et de ses contraintes, le site conserve tous ses atouts.

Pourtant, l'importance du secteur de l'Espougnac est sinon négligée, du moins minorée, dans le SCOT tel qu'arrêté le 19 février dernier.

En effet, le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) ne retient pas actuellement le secteur de l'Espougnac comme extension urbaine potentielle. Il est localisé dans une « coupure d'urbanisation ».

Par ailleurs, le SCOT lui-même signale des extensions possibles de la zone du Pont de Pertuis (pas de coupure d'urbanisation) mais qu'elle ne peut plus accueillir de nouvelles activités à cause du PPRI Basse Durance. La zone de l'Espougnac pourrait ainsi accueillir des entreprises en lieu et place de la zone du Pont de Pertuis.

Certes, la zone est concernée par des risques :

- de nature industrielle : c'est le Gazoduc Cabriès-Manosque dit « Artère de Durance » d'un diamètre de 750 mm. Il traverse l'Espougnac et le coupe en deux. Une bande de servitude de 10 m autour de la canalisation est prescrite, ainsi que des zones de danger définies (275 m : zone de dangers très graves ; 365 m : zone de dangers grave ; 445 m : zone de dangers significatifs).

Toutefois, ces zones de danger peuvent être réduites si des mesures compensatoires (dallage en béton de la canalisation par exemple) sont mises en place et reconnues par les autorités compétentes.

Ainsi, la réduction du risque transport de matières dangereuses (TMD) est possible sous réserve d'études et de travaux complémentaires.

- inondation par ruissellement (un aléa hydrogéomorphogique modéré à fort, issu des études du schéma directeur d'assainissement d'eau pluvial).

Cela étant, et moyennant la prise en compte de ces contraintes, loin d'être insurmontables, la commune souhaite que le secteur de l'Espougnac soit pleinement intégré dans le SCOT en tant qu'espace de développement économique pour plusieurs raisons :

- Rééquilibrer l'activité économique vers le nord du territoire communautaire,
- Réduire le déficit d'emplois par rapport au nombre d'actifs sur des communes du Val de Durance telles que Meyrargues ou Peyrolles,
- Réduire les déplacements domicile-travail et ainsi désengorger les axes de circulation,
- Participer à la création d'une offre foncière destinée à l'arrivée des entreprises liées à la construction du programme ITER.
- Conforter le rôle d'espace de développement prioritaire attribué à Meyrargues dans le SCOT (et non « pôle de proximité ») et à ce titre, la commune souhaite jouer pleinement son rôle au niveau démographique et économique, tout en venant en complémentarité avec Pertuis (pôle principal du Val de Durance)
- De même, malgré la non continuité de la zone de l'Espougnac avec l'urbanisation, il en reste pas moins que la zone est, de fait, bordée physiquement et que l'extension due aux activités sera limitée par le Canal EDF au Nord, le chemin des Traversières au Sud, la RD556 à l'Ouest et par l'A51 à l'Est.

Les atouts du secteur de l'Espougnac sont, et demeurent nombreux et remarquables :

- Une localisation privilégiée entre deux axes importants du Val de Durance : la RD556 et l'A51,
- Une proximité avec le site de Cadarache et le programme ITER (20 minutes du secteur de l'Espougnac),
- Une maîtrise foncière quasi-complète par la commune (14 hectares).

Les contraintes liées aux risques TMD (Transports de matières dangereuses, gazoduc) et inondation mais aussi l'intégration paysagère seront bien sûr à prendre en compte dans l'élaboration du projet économique de l'Espougnac.

Ainsi, afin que la commune de Meyrargues puisse bénéficier pleinement des atouts de ce secteur et de les préserver dans son futur document d'urbanisme, il serait opportun qu'il soit tenu compte des observations de la Commune suivantes :

1/ Dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) :

- de fractionner en deux la hachure verte « Ménager les espaces sensibles d'intérêt communautaire sous pression » concernant le secteur de l'Espougnac pour permettre sa compatibilité dans la carte principale du PADD « L'émergence d'une armature territoriale structurée autour d'espaces de développement prioritaire ».

2/ Dans le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) :

- de fractionner en deux la coupure d'urbanisation concernant le secteur de l'Espougnac pour permettre sa compatibilité dans la Carte n°1 : enveloppe maximale d'urbanisation et coupures d'urbanisation du DOO,
- de prévoir dans la carte nº4 Potentiel de dévelop pement économique en zones d'activités et dans le tableau nº1 : potentiel foncier en extension urbaine du tissu économique en zones d'activités, le site économique de l'Espougnac (18 hectares).

Visas:

Vu l'exposé des motifs ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.122-1-1 et L. 122-8 et suivants ;

Vu la délibération n°2014_A202 du Conseil communaut aire du 14 octobre 2014 prenant acte du débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°2015_A001 du Conseil communaut aire du 19 février 2015 tirant le bilan de la concertation dans le cadre de l'élaboration du SCOT ;

Vu la délibération n°2015_A002 du Conseil communaut aire du 19 février 2015 portant arrêt du projet de SCOT;

Vu ledit projet et ses annexes, transmis à la commune le 10 mars 2015 ;

A l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour :

Le conseil municipal décide de :

- APPROUVER SOUS RESERVE des observations ci-avant formulées par la Commune de Meyrargues, le projet de Schéma de Cohérence Territorial 2015-2035 tel qu'approuvé par le conseil communautaire de la CPA

POUR (PRESENTS ET POUVOIRS) 23: Mireille JOUVE, Fabrice POUSSARDIN, Pierre BERTRAND, Andrée LALAUZE, Maria-Isabel VERDU, Sandra THOMANN, Philippe GREGOIRE, Jean-Michel MOREAU, Sandrine HALBEDEL, Jean DEMENGE, Michel FASSI, Gérard MORFIN, Philippe MIOCHE, Christine BROCHET, Gilles DURAND, Béatrice BERINGUER, Frédéric BLANC, Eric GIANNERINI, Béatrice MICHEL, Christine GENDRON, Corinne DEKEYSER, Catherine JAINE, Fabienne MALYSZKO. **CONTRE (PRESENTS ET POUVOIRS) 4:** Gilbert BOUGI, Stéphane DEPAUX, Gisèle SPEZIANI, Carine MEDINA.

2015-067 - CREATION D'UN EMPLOI D'ADJOINT ADMINISTRATIF DE DEUXIEME CLASSE A TEMPS NON COMPLET.

Exposé des motifs :

Par délibération n°2014-071, le conseil municipal a vait décidé le recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent en vue de répondre à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le domaine de la communication institutionnelle de la collectivité.

Les missions correspondantes concernaient la production d'un journal municipal, la collecte d'informations, la prise de photographies, la rédaction d'articles, la « couverture » d'événements organisés dans la commune, l'interview de personnalités meyrarguaise, la conception assistée par ordinateur en vue de mettre en forme la « maquette » dudit journal et les relations avec l'imprimeur en charge de l'éditer.

La période de recrutement arrêtée par les membres de l'assemblée délibérante s'achève au terme de la durée de 12 mois consécutifs qu'ils avaient arrêtée, soit le 30 juin 2015.

Pour autant, et tout au long de cette année, il s'est avéré que les missions accomplies répondaient à un véritable besoin de service public en termes de relations et de communication non seulement entre la Commune et les Meyrarguais, mais également entre celle-là et ses partenaires habituels, de telle sorte que la production d'un organe d'information municipal et des initiatives qui lui sont liées s'inscrivent dans un intérêt public de long terme.

Il est ainsi proposé au conseil municipal de pérenniser l'accomplissement de ces missions par la création d'un emploi d'adjoint administratif de deuxième classe, pour une quotité horaire hebdomadaire de travail identique à celle qui avait été prévue à l'occasion du recrutement décidé par la délibération précitée, soit 20 heures par semaine.

Visas :

Ouï l'exposé des motifs, rapporté ;

Vu la Loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée por tant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée port ant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 34 et 108 ;

Vu les décrets nº1-298 du 20 mars 1991 (art. 6) et nº2001-623 du 12 juillet 2001 (art. 11);

Vu le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006, portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux :

Vu la délibération n°2014-071 adoptée par le consei l municipal de Meyrargues en date du 28 mai 2014;

A l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour :

Le conseil municipal décide de :

- APPROUVER la création du poste suivant :

| POSTE CREE (TEMPS NON COMPLET: 20H00/SEMAINE) | NOMBRE | CADRE D'EMPLOIS | CATEGORIE | FILIERE |
|---|--------|-------------------------|-----------|----------------|
| Adjoint administratif de | 1 | Adjoints administratifs | С | Administrative |
| deuxième classe | | territoriaux | | |

- MODIFIER en conséquence le tableau des effectifs permanents de la commune.
- DIRE que la dépense correspondante est inscrite en section de fonctionnement du budget de la commune, chapitre 012.

POUR (PRESENTS ET POUVOIRS) 23: Mireille JOUVE, Fabrice POUSSARDIN, Pierre BERTRAND, Andrée LALAUZE, Maria-Isabel VERDU, Sandra THOMANN, Philippe GREGOIRE, Jean-Michel MOREAU, Sandrine HALBEDEL, Jean DEMENGE, Michel FASSI, Gérard MORFIN, Philippe MIOCHE, Christine BROCHET, Gilles DURAND, Béatrice BERINGUER, Frédéric BLANC, Eric GIANNERINI, Béatrice MICHEL, Christine GENDRON, Corinne DEKEYSER, Catherine JAINE, Fabienne MALYSZKO.

CONTRE (PRESENTS ET POUVOIRS) 4 : Gilbert BOUGI, Stéphane DEPAUX, Gisèle SPEZIANI, Carine MEDINA.

2015-068 - REGIME INDEMNITAIRE APPLICABLE AUX AGENTS DE LA COLLECTIVITE - MODIFICATIONS. Exposé des motifs.

Il est rappelé aux membres de l'assemblée délibérante que par délibération n°2013-050 cette dernière a statué sur la mise en œuvre d'un ensemble de dispositions nouvelles constituant le régime indemnitaire applicable aux agents de la collectivité.

L'évolution des textes applicables aux différentes composantes dudit régime conduit à opérer une adaptation de l'une d'entre elles – **la prime de service et de rendement (PSR)** - afférente aux agents relevant du cadre d'emplois des techniciens territoriaux, et plus particulièrement à ceux titulaires des grades de technicien principal de 2^{ème} classe et de technicien.

En effet, la délibération précitée indique, pour les grades ci-dessus, que les taux annuels de base maximaux sont respectivement de 1.289 et 986 euros, alors que par transposition de l'arrêté du 15 décembre 2009, ils sont respectivement de 1.330 et 1.010 euros.

Par ailleurs, le régime indemnitaire aujourd'hui en cours dans la collectivité ne prévoit pas la possibilité de déclencher ce que l'on appelle, dans le langage courant, des « **astreintes** ».

Durant une période d'astreinte, décidée par l'autorité territoriale, les agents concernés, quoique n'étant pas à la disposition permanente de celle-ci, doivent toutefois demeurer à leur domicile ou à proximité afin d'effectuer une intervention sur son lieu de travail ou donner toutes instructions en vue de répondre à un incident survenant dans la collectivité.

La période d'astreinte donne droit soit à une indemnité, soit à un repos compensateur.

En outre, par transposition du régime concernant la fonction publique de l'Etat, elle s'applique aux agents de la fonction publique territoriale en distinguant ceux relevant de la filière technique et l'ensemble des autres n'en faisant pas partie, dans les conditions suivantes :

Agents de la filière technique (trois types d'astreintes prévus par les textes).

| | Indemnité d'astreinte d'exploitation (en €) * | Indemnité d'astreinte de décision (en €) ** | Indemnité d'astreinte de sécurité (en €) * | Indemnisation des interventions durant les astreintes | | Repos compensateur : majoration des heures faites |
|--|--|--|--|---|----|--|
| Semaine complète | 159,20 | 121 | 149,48 | 16 €/heure *** | | - |
| Nuit | 10,75 (8.60 si astreinte fractionnée < à 10 heures) | 10 | 10,05 (8.08 si astreinte fractionnée < à 10 heures) | 22 €/heure | ου | 50 % |
| Samedi - journée de récupération | 37,40 | 25 | 34,85 | 22 €/heure | | 25 % |
| Vendredi soir au lundi matin | 116,20 | 76 | 109,28 | 22 €/heure | | |
| Dimanche et iours fériés | 46,55 | 34,85 | 43,38 | 22 €/heure | | 100 % |

* Ces montants sont majorés de 50 % si l'agent est prévenu moins de 15 jours avant le début de l'astreinte.

Agents relevant des autres filières (deux types d'astreintes prévus par les textes).

| Indemnité d'ast (en €) | treinte | Indemnité d'inte | ervention | Repos compensateur Repos compensateur d'astreinte d'intervention | | • | | |
|---|---------|------------------------------|--------------------------------|--|---|-------------------|---------------------------------|--------------------------------|
| Semaine complète | 121 | Entre 18h et 22h | 11 €/h | | Semaine complète | 1 jour et demi | Entre 18h et 22h | Heures de travail |
| Vendredi soir au lundi matin | 76 | Entre 7h et 22h le samedi | 11 €/h | | Vendredi soir au lundi matin | 1 jour | Entre 7h et 22h le samedi | faites majorées de 10% |
| Lundi matin au vendredi soir | 45 | Entre 22h et 7h | 22 €/h | ου | Lundi matin au vendredi soir | ½ journée | Entre 22h et 7h | Heures de travail faites |
| Jour ou nuit de week-end ou de jour férié | 18 | Dimanche et jours fériés | 22 €/h | | Jour ou nuit de week- end ou de jour férié | ½ journée | Dimanche et jours fériés | majorées de 25 % |
| Nuit de semaine | 10 | | | | Nuit de semaine | 2 heures | | |
| Indemnités cumulables | | | Repos compensateurs cumulables | | | es | | |

L'introduction de ce dispositif dans le régime indemnitaire de la collectivité permettrait de prévoir l'indemnisation d'agents appelés à être mobilisés, le cas échéant, pour répondre à la survenance de difficultés dans la continuité ou dans la restauration du bon fonctionnement des services communaux.

Il est ainsi proposé aux conseillers municipaux d'amender la délibération précitée selon les modalités telles que présentées ci-avant.

Visas.

Ouï l'exposé des motifs rapporté ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droit s et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 88 et 136 ;

Vu le décret nº91-875 du 6 septembre 1991 établissant des équivalences entre grades des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale et grades des corps de la fonction publique d'Etat ;

Vu le décret nº2009-1558 du 15 décembre 2009 instit uant la prime de service et de rendement ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2009 NOR: DEVK0820779A, fixant les taux annuels de bases maximaux des grades de certains corps de la fonction publics de l'Etat et transposables aux fonctionnaires territoriaux :

Vu le décret nº2000-815 du 25 août 2000 portant sur l'instauration et la définition des astreintes ;

Vu les décrets n°2005-542 du 19 mai 2005, n°2015-4 15 du 14 avril 2015, n°2002-147 du 7 février 2002 ;

Vu les arrêtés ministériels des 7 février 2002 et 14 avril 2015 ;

Vu la délibération nº2013-050 du 30 mai 2013 ;

A l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour :

Le conseil municipal décide de :

- FIXER, pour la prime de service et de rendement applicable au cadre d'emplois des techniciens territoriaux, les taux annuels de base maximaux à 1.010 euros pour les techniciens et à 1.330 euros pour les techniciens principaux de 2^{ème} classe conformément à l'arrêté du 15 décembre 2009 susvisé ;

^{**} Cette indemnité concerne les agents occupant des fonctions d'encadrement quand ils doivent pouvoir être joints par l'autorité territoriale afin d'arrêter des dispositions nécessaires en dehors des heures de services.

^{***} sauf jours pour lesquels l'indemnisation horaire est de 22 € en fonction de la période d'astreinte

- INTRODUIRE, dans le dispositif portant régime indemnitaire des agents de la collectivité, les indemnités d'astreinte selon les modalités ci-avant décrites ;
- DIRE que, sous réserves de ces modifications, les autres dispositions de la délibération n°2013-050 demeurent inchangées ;

UNANIMITE

DECISIONS PRISES PAR MADAME LE SENATEUR-MAIRE OU SON REPRESENTANT SUR DÉLEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL.

(Délibérations nº2014-044 du 18 avril 2014 et nº201 4-096 du 19 septembre 2014).

| DATE | NUMERO | n201 4-096 du 19 sept | embre 2014). REE/MONTANT | | |
|------------|-------------|--|--|--|--|
| DATE | NOWERO | OBJET | | | |
| 20-05-2015 | 2015-058-DM | Marché à procédure adaptée ; marché à bons de commande « Acquisition d'ouvrages de fiction de documentaires adultes et enfants, de bandes dessinées adultes, adolescents et enfants, CD audio et de DVD de fiction et documentaires pour la médiathèque municipale » - Attribution des 6 lots. | LOT / DESIGNATION / MONTANTS (pour une durée de 3 (trois) ans) Lot n°1 Livres de fiction et documentaires pour Adultes. Charlemagne Librairie – 50 bd de Strasbourg – 83000 Toulon Mini HT/an : 3.666,66 – Maxi HT/an 14.666,66 Mini TTC/an : 3.868,32* - Maxi TTC/an : 15.473,32* Lot n°2 Livres de fiction et documentaires pour Enfants. Charlemagne Librairie – 50 bd de Strasbourg – 83000 Toulon Mini HT/an : 2.000,00 – Maxi HT/an 8.000,00 Mini TTC/an : 2.110,00* - Maxi TTC/an : 8.440,00* Lot n°3 Bandes Dessinées Adultes, Adolescents et Enfants Charlemagne Librairie – 50 bd de Strasbourg – 83000 Toulon Mini HT/an : 566,66 – Maxi HT/an 2.266,66 Mini TTC/an : 597,82* - Maxi TTC/an : 2.391,32* Lot n°4 CD audio (supports musicaux) RDM Video – 125-127, bd Gambetta – 95110 Sannois Mini HT/an : 833,33 – Maxi HT/an 3.333,33 Mini TTC/an : 999,99** - Maxi TTC/an : 3.999,99** Lot n°5 DVD de Fiction et Documentaires Colaco – ZAC du Paisy – 9, chemin des Hirondelles – 69570 Dardilly Mini HT/an : 733,33 – Maxi HT/an 2.933,33 Mini TTC/an : 879,99*** - Maxi TTC/an : 3.519,99*** Lot n°6 Livres neufs soldés DIFF 3000 – 28 rue des Partenais – 37250 Veigne Mini HT/an : 703,32**** - Maxi TTC/an : 2.813,32**** Lot n°6 Livres neufs soldés DIFF 3000 – 28 rue des Partenais – 37250 Veigne Mini HT/an : 703,32**** - Maxi TTC/an : 2.813,32**** - * (avec remise de 9 % sur les prix éditeurs) - ** (avec remise de 25 %) | | |
| 20-05-2015 | 2015-059-DM | Marché à procédure adaptée « Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage – Délégation de Service Public gestion de l'accueil jeunes et de l'accueil de loisirs sans hébergement. | Société « Public Sourcing » 30, av. de la Grande Bégude – 13770 Venelles | Montant forfaitaire de 7.200,00 € HT (8.640,00 € TTC) | |
| 20-05-2015 | 2015-060-DM | Marché complémentaire avec l'entreprise J. MOREL et Associés titulaire du lot n°2 : couverture-charpentes façades bois et ITE – Marché « reconstruction de la médiathèque ». | Entreprise J. MOREL et Associés, charpentes et couvertures – traverse de la bourgade – 13400 Aubagne (13400) titulaire du lot n°2 du marché n°15-2013. | Montant du marché : | |
| 22-05-2015 | 2015-061-DM | Concession pluriannuelle de pâturage entre la commune de Meyrargues et M. Roland GAUTIER. | M. Roland GAUTIER – Campagne Perdu – 13610 Le Puy-Sainte-Réparade | - Durée : 6 années à compter du 1 ^{er} juin 2015 - Redevance : 600 € / an (actualisé chaque année selon l'évolution de l'indice de fermage). | |
| | | | I (} 001100 | | |

L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Sénateur-Maire lève la séance à 20H39.

Affiché aux portes de l'Hôtel de Ville le :

Fait pour servir et valoir ce que de droit, Le directeur général des services, Fait à Meyrargues le 09 mai 2015. Le Sénateur-Maire de Meyrargues,

Erik DELWAULLE. Mireille JOUVE.